

**Réunion des États parties à la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

29 juin 2015
Français
Original : anglais

Réunion de 2015

Genève, 14-18 décembre 2015

Réunion d'experts

Genève, 10-14 août 2015

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Point biennal de l'ordre du jour : moyens de renforcer
l'application de l'article VII, y compris l'examen de
procédures et mécanismes détaillés pour l'apport
d'une assistance et d'une coopération
par les États parties**

**Organisations internationales susceptibles de participer
à la fourniture et à la coordination d'une assistance
au titre de l'article VII**

**Document soumis par l'Unité d'appui à l'application
de la Convention**

Résumé

La septième Conférence d'examen a décidé qu'en 2014 et 2015, les États parties examineraient les moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties. À la demande du Président, l'Unité d'appui à l'application (ISU) a actualisé les données figurant dans les précédents documents d'information sur les moyens dont disposent les organisations internationales qui pourraient être concernées.

Introduction

1. Lorsqu'un État partie sollicite une assistance au titre de l'article VII, plusieurs organisations internationales peuvent être amenées à faciliter ou coordonner l'action d'assistance.
2. Le présent document d'information est axé sur les organisations internationales dotées d'une capacité d'intervention sur le terrain. On y trouvera les renseignements fournis aux fins de son établissement par les organisations internationales dotées de moyens pouvant être pertinents au regard de l'article VII.



3. Seuls les renseignements nouveaux ou actualisés ont été versés au présent document, qu'il convient de lire en même temps que le document soumis sous la cote BWC/MSP/2014/MX/INF.1 à la Réunion d'experts de 2014. L'Unité d'appui à l'application a pris contact avec chacune des organisations mentionnées dans ce dernier document et a appris que, dans leur majorité, celles-ci considéraient que les renseignements communiqués en 2014 étaient toujours d'actualité. L'Unité a en outre utilisé les renseignements disponibles sur les sites Web des organisations n'ayant pas encore répondu à ses demandes d'information.

Organisation mondiale de la santé animale (OIE)¹

4. L'OIE a pour mandat d'améliorer la santé animale à l'échelle mondiale et joue un rôle clef au niveau intergouvernemental en atténuant les risques que font peser les maladies animales, y compris les zoonoses. C'est l'organe intergouvernemental chargé de veiller à la transparence de la situation mondiale en matière de maladies animales et d'établir les normes internationales applicables à la prévention, au dépistage des maladies animales majeures et des zoonoses, et à la lutte contre ces maladies.

5. Les pays qui se conforment aux normes internationales de l'OIE sont à même de dépister rapidement les flambées de maladies infectieuses et d'organiser une riposte efficace, que ces maladies soient dues à la présence naturelle d'un agent pathogène, à un accident de laboratoire ou à la libération intentionnelle d'un tel agent. La protection liée à ces moyens dépend toutefois de la capacité qu'ont les pays membres de respecter ces normes internationales. Malheureusement, certains pays ne sont pas à même de se conformer pleinement aux normes internationales et sont donc plus exposés aux menaces biologiques. Pour atténuer les risques et les effets de l'introduction naturelle, accidentelle ou délibérée de maladies animales, il faut, aux niveaux national et international, accroître la capacité d'appliquer les méthodes existantes de prévention, de dépistage précoce, d'intervention rapide et d'endiguement. L'OIE s'emploie, en collaboration avec ses pays membres, à renforcer les services vétérinaires nationaux et leur administration, à l'échelle mondiale. Le cadre dans lequel s'inscrivent ces efforts est le programme de l'OIE pour la promotion des performances des services vétérinaires (PVS). Ce cadre fournit des instruments permettant d'améliorer les compétences fondamentales des services vétérinaires nationaux et de surveiller et d'évaluer en continu les performances de ces services au regard de ces compétences fondamentales. En juillet 2015, 133 pays membres sur 180 avaient demandé ou reçu une aide au titre du programme PVS.

6. L'OIE et ses partenaires se sont engagés à renforcer la coopération aux niveaux international, régional et national afin de réduire les menaces biologiques. En vue de limiter les risques de maladies à l'interface homme-animal, l'OIE travaille étroitement avec l'OMS et la FAO. Elle collabore aussi étroitement avec les organisations chargées de la sécurité et de la non-prolifération des armes biologiques, dans l'optique d'atténuer les menaces de cette nature dues à la libération accidentelle ou intentionnelle d'agents pathogènes. Les mécanismes utilisés pour dépister les poussées de maladies chez les animaux et lutter contre celles-ci ne changent pas selon qu'elles ont pour origine un événement naturel ou une libération accidentelle ou volontaire. Le meilleur moyen de réduire les risques d'utilisation de maladies animales comme armes biologiques consiste à renforcer les mécanismes existants de dépistage des maladies animales et de lutte contre celles-ci. L'OIE encourage le renforcement des services vétérinaires partout dans le monde afin que ses membres soient plus à même de se conformer aux normes internationales existantes, aient des ressources et une législation efficaces et soient gouvernés correctement. Elle est soucieuse, comme ses

¹ Renseignements communiqués par l'OIE, actualisés à la date du 29 juin 2015.

partenaires internationaux, de réduire les menaces biologiques que font peser les maladies animales, notamment les zoonoses.

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR)²

7. La FICR est le plus vaste réseau humanitaire au monde, avec des services qui bénéficient à 150 millions de personnes, grâce aux efforts déployés par plus de 17 millions de volontaires répartis dans 189 Sociétés nationales. Elle fait partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux côtés du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des 189 Sociétés membres de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La FICR organise des opérations de secours afin de venir en aide aux victimes de catastrophes et déploie des programmes de développement visant à renforcer les capacités de ses Sociétés nationales membres. Elle concentre ses activités dans quatre domaines fondamentaux : promotion des valeurs humanitaires, interventions en cas de catastrophe, planification en prévision des catastrophes, et soins de santé et soins non hospitaliers³.

I. Santé dans les situations d'urgence⁴

8. Les activités menées sous les auspices de la FICR dans les domaines des soins et de la santé englobent les premiers secours et les interventions en cas d'urgence ainsi que la maîtrise des épidémies, les programmes de promotion et de prévention en matière de santé, la lutte contre la stigmatisation, les soins psychosociaux et l'autonomisation des communautés.

9. La prévention des maladies et le traitement des malades incombent aux ministères de la santé, aux organismes internationaux, aux organisations non gouvernementales et aux communautés elles-mêmes. Les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, quant à eux, apportent aux personnes et aux communautés l'aide vitale dont elles ont besoin.

10. Comme dans bien des cas de menace pour la santé, changer les comportements dans les communautés touchées est l'un des principaux moyens d'éviter les maladies et d'améliorer la santé dans les situations d'urgence. La mise à disposition de ressources pour la santé en est un autre. La FICR travaille simultanément sur ces deux fronts. Tout en déployant des unités d'intervention d'urgence en grand nombre afin de soutenir ou de remplacer les installations de santé dont les capacités sont dépassées, les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge travaillent au sein de leurs communautés afin de distribuer des fournitures d'urgence, de donner des conseils et d'aider les personnes à adapter leur mode de vie et leur comportement de sorte à protéger leur santé.

² Renseignements tirés du site <https://www.ifrc.org/en>.

³ Renseignements tirés du site <https://www.ifrc.org/en/who-we-are/vision-and-mission/>.

⁴ Renseignements tirés du site <https://www.ifrc.org/en/what-we-do/health/health-in-emergencies/>.

II. Législation, règles et principes régissant les interventions internationales en cas de catastrophe⁵

11. Un cadre réglementaire international existe déjà pour aider les États à gérer l'aide internationale, mais il reste très divisé, contradictoire et sous-utilisé. En outre, très peu d'États ont des règles et des règlements exhaustifs au niveau national pour faciliter et superviser l'aide extérieure. La Fédération internationale et ses membres ont mis au point plusieurs outils pour aider les États à combler ces lacunes.

12. Les « Lignes directrices IDRL » sont un ensemble de recommandations faites aux gouvernements sur la façon de préparer leurs lois et plans de sorte à pouvoir faire face aux problèmes réglementaires couramment rencontrés lors d'opérations internationales de secours en cas de catastrophe. Elles donnent aux gouvernements des orientations concernant les normes de qualité minimales sur lesquelles ils devraient se concentrer dans le domaine de l'aide humanitaire ainsi que les types de moyens juridiques dont les prestataires d'assistance ont besoin pour faire leur travail efficacement. Si les Lignes directrices prennent en compte les problèmes contemporains les plus courants, elles sont toutefois fondées sur des textes juridiques et des principes directeurs internationaux déjà établis⁶.

13. Les Lignes directrices reposent sur le principe qu'il incombe au premier chef au gouvernement de l'État touché de répondre aux besoins humanitaires résultant d'une catastrophe survenue sur son territoire. Il est aussi souligné, dans les Lignes directrices, que les prestataires d'aide internationale doivent être tenus de se conformer à certaines normes humanitaires minimales dans le cadre de leurs activités d'assistance en cas de catastrophe. Les Lignes directrices énumèrent en outre certains types de moyens ou de dispositions juridiques que les gouvernements devraient fournir aux États et aux organisations humanitaires qui apportent leur concours pour que ceux-ci puissent œuvrer efficacement à répondre aux besoins humanitaires. Afin de donner du poids aux responsabilités des organisations humanitaires concernées, notamment, les Lignes directrices encouragent les gouvernements (dans la mesure permise par le droit international) à subordonner l'octroi de moyens juridiques pour ces organisations à leur engagement en faveur des normes minimales décrites et à leur respect permanent de ces normes.

III. Riposte de la FICR au virus Ebola⁷

14. La riposte de la Croix-Rouge à l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola en Afrique occidentale en 2014 reposait sur cinq piliers :

a) Des enterrements dans la sécurité et la dignité : La Croix-Rouge se charge d'enterrer dans la sécurité et la dignité les victimes d'Ebola dans tous les pays touchés – elle veille à ce que les défunts soient traités avec respect, tout en garantissant la sécurité de la communauté. Ce rôle crucial est assumé le plus souvent par des volontaires, dans un environnement à très haut risque;

b) Éducation et mobilisation communautaire : Les communautés ont un rôle essentiel à jouer dans leur propre préparation et la Croix-Rouge s'emploie à les y aider par des distributions de supports d'information, des campagnes de promotion de la

⁵ Renseignements tirés du site <http://www.ifrc.org/en/what-we-do/disaster-law/about-disaster-law/international-disaster-response-laws-rules-and-principles/>.

⁶ Renseignements tirés du site <http://www.ifrc.org/en/what-we-do/disaster-law/about-disaster-law/international-disaster-response-laws-rules-and-principles/idrl-guidelines/>.

⁷ Renseignements tirés du site http://www.ifrcmedia.org/ebola/?page_id=2.

santé ou des visites à domicile au sein des communautés affectées ou menacées par l'épidémie;

c) Pistage et suivi des contacts : Le pistage des mouvements des sujets contaminés peut contribuer à limiter la propagation de la maladie et tranquilliser leur entourage;

d) Soutien émotionnel et psychosocial : L'apport d'un solide soutien émotionnel, adapté à la culture des personnes concernées, ainsi que la lutte contre la stigmatisation et la discrimination qui peuvent frapper les personnes soupçonnées d'être malades sont des priorités;

e) Prise en charge clinique des cas : La maladie à virus Ebola n'est pas forcément fatale, mais la survie dépend de la rapidité avec laquelle les patients reçoivent des soins appropriés. À Kenema (Sierra Leone), la FICR administre un centre de traitement d'une capacité de 60 lits. À ce jour, il a accueilli plus de 200 malades, dont plus de 65 ont pu quitter le centre.
